

Nº 5545¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2006)

Par dépêche en date du 16 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement d'autoriser la participation d'un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo. Cette mission a été lancée le 8 juin 2005, après que sa mise en place eût été autorisée par l'action commune 2005/355/PESC du 2 mai 2005. D'après l'article 1er de cette action commune, la mission doit fournir conseil et assistance aux autorités congolaises compétentes en matière de sécurité en veillant à promouvoir des politiques compatibles avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les normes démocratiques et les principes de bonne gestion des affaires publiques, de transparence et de respect de l'Etat de droit. Elle vise, en étroite coopération et coordination avec les autres acteurs de la communauté internationale, à apporter un soutien concret en matière d'intégration de l'armée congolaise et de bonne gouvernance en matière de sécurité, tel que défini dans le concept général, y compris l'identification et la contribution à l'élaboration de différents projets et options que l'Union européenne et/ou ses Etats membres pourront décider de soutenir dans ce domaine (article 2). L'exposé du projet de règlement grand-ducal cite, dans ce contexte, un projet d'assistance technique portant sur la modernisation de la chaîne de paiement des soldes des militaires au sein de l'appareil de défense congolais.

Le militaire luxembourgeois sera en charge de l'appui logistique de la mission (gestion du charroi, préparation de voyages, suivi de contrats, achat courant de matériels, etc.). Son lieu de travail sera à Kinshasa. Il y a donc lieu de partir de la prémissse qu'il fera partie du bureau de la mission à Kinshasa, composé du chef de mission et du personnel non affecté auprès des autorités congolaises (article 3, point a) de l'action commune précitée). Il sera cependant appelé aussi à se déplacer régulièrement à travers la République démocratique du Congo. Ces déplacements seront limités dans l'hypothèse d'un changement de la situation sécuritaire.

Il est prévu de procéder au détachement du participant luxembourgeois à partir du 1er mars 2006. Le Conseil d'Etat aurait souhaité être saisi du présent projet de règlement grand-ducal à une date permettant son entrée en vigueur avant la date du 1er mars 2006.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992, la participation du Grand-Duché de Luxembourg à une opération pour le maintien de la paix est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes

de la Chambre des députés. Au vu du préambule du projet de règlement grand-ducal, ces dispositions n'ont pas été observées en l'espèce, la consultation de la Commission compétente de la Chambre étant postérieure à la décision du Gouvernement en Conseil. Une plus grande rigueur dans l'exécution de la loi s'impose.

Pour ce qui est des modalités d'exécution de la loi, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal: si le mandat de l'EUSEC RD Congo est prolongé, la conduite à tenir pour prolonger la participation luxembourgeoise à cette mission est tracée par la loi modifiée du 27 juillet 1992. Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne saurait instituer une procédure différente de celle organisée par la loi. Une éventuelle prorogation devra donc faire l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal. Dans pareille optique, l'article 10 du projet de règlement grand-ducal est, en l'état, superfétatoire. Une disposition ayant trait à la relève du contingent luxembourgeois ne fait de sens que dans le cadre d'une éventuelle prolongation de la participation luxembourgeoise.

L'article 12 du projet de règlement grand-ducal est à supprimer. De toute façon, le règlement grand-ducal en projet sera applicable à la participation luxembourgeoise à la mission EUSEC RD Congo à partir du 1er mars 2006.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat donne à considérer, si, au regard de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, la participation à la présente opération pour le maintien de la paix ne relève pas exclusivement du ressort de compétence du ministre de la Défense, de sorte qu'au préambule et à l'article 13 du projet de règlement grand-ducal il y aurait lieu de ne mentionner que le ministre de la Défense.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES